



## **Statuts de l'association LudothAix**

### **Article 1 – nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « LudothAix ».

### **Article 2 – objet**

LudothAix rassemble sur le bassin aixois toutes les personnes intéressées par le jeu. L'association a pour objectif d'ouvrir une ludothèque à Aix-les-Bains. Elle a pour buts de :

- rendre accessible à tous le jeu, sous toutes ses formes
- faire découvrir tous les potentiels du jeu comme outil/support dans les démarches éducatives (apprentissage scolaires, aide à la fonction parentale, médiation familiale, etc.)
- créer du lien en favorisant la mixité sociale, intergénérationnelle, et interculturelle

Ambassadeur PédaGOJeux, LudothAix propose des soirées-jeu, des animations pour les particuliers, les associations, les collectivités, et les entreprises ; et des ateliers autour du jeu, sur des thèmes liés à l'éducation, la parentalité, la scolarité, et la citoyenneté.

### **Article 3 – siège social**

Le siège social est fixé à la Maison Des Associations : 25 boulevard des Anglais 73100 Aix-les-Bains. Il pourra être transféré par simple décision de la Direction Collégiale.

### **Article 4 – durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 – composition, membres**

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres adhérents

Chaque membre (ou représentant pour les personnes morales) possède une voix délibérative sur le principe « 1 personne = 1 voix ».

### **Article 6 – admission**

L'association est ouverte à tou.te.s, sans condition ni distinction.

### **Article 7 – cotisations**

- a) Sont membres bienfaiteurs les personnes à jour de leur cotisation annuelle (cotisation supérieure à la cotisation annuelle demandée aux membres adhérents)
- b) Sont membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation annuelle

Les montants des cotisations annuelles sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

### **Article 8 – radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par la Direction Collégiale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e à fournir des explications par écrit.

### **Article 9 - affiliation**

La présente association est affiliée à l'Association des Ludothèques Françaises (ALF) et se conforme aux statuts, au règlement intérieur et à la charte qualité de cette fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de la Direction Collégiale.

### **Article 10 – ressources financières**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les adhésions/cotisations annuelles
- 2° Les dons, donations ou legs
- 3° Les subventions (ou appels à projets) proposées par l'Etat, les collectivités locales, ou tout autre organisme public ou parapublic
- 4° Le mécénat, le parrainage et le sponsoring
- 5° Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur (buvette et bar sans alcool, vente de produits dérivés, formations, etc.)

### **Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'AGO comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de mars ou avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail.

L'Ordre Du Jour (ODJ) figure sur les convocations.

Le Président, assisté des autres membres de la Direction Collégiale, préside l'AGO et expose le rapport moral et le rapport d'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan et compte de résultat + annexes = rapport financier) à l'approbation de l'AGO.

L'AGO fixe les montants des cotisations annuelles des différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ODJ.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (pouvoir) ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ODJ, au renouvellement des membres sortants de la Direction Collégiale.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres de la Direction Collégiale (bulletin secret). Les décisions des AGO s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une AGE suivant les modalités prévues aux présents statuts, et uniquement pour :

- modification des statuts
- dissolution
- ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AGO. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### **Article 13 – Direction Collégiale**

L'association est dirigée par une Direction Collégiale de 6 membres minimum, élus pour 1 an par l'AGO. Un membre de la Direction Collégiale ne peut exercer sa fonction (membre du Bureau ou administrateur) plus de 5 années consécutives.

La Direction Collégiale se réunit au moins 4 fois par an (en janvier/février, mai/juin, septembre/octobre et novembre/décembre), sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre de la Direction Collégiale qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives non justifiées ou à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **Article 14 – Bureau**

La Direction Collégiale nomme parmi ses membres un Bureau composé de :

- 1) Un.e Président.e, et si besoin un.e co-Président.e
- 2) Un.e Trésorier.e, et si besoin un.e co-Trésorier.e
- 3) Un.e Secrétaire, et si besoin un.e co-Secrétaire

Celui-ci gère le quotidien de l'association. Si les réunions de la Direction Collégiale ne suffisent pas, le Bureau peut se réunir pour travailler sur des thématiques précises.

#### **Article 15 – indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres de la Direction Collégiale et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur demande et justificatif. Cependant, comme la loi l'y autorise, la Direction Collégiale peut décider de rémunérer certains de ses membres (la rémunération ne pouvant pas dépasser  $\frac{3}{4}$  du Smic par mois), soit au titre des fonctions d'administration (pas de contrat de travail nécessaire), soit au titre de fonctions techniques distinctes des fonctions d'administration (contrat de travail obligatoire).

#### **Article - 16 – Règlement Intérieur (RI)**

Un règlement intérieur peut être établi par la Direction Collégiale, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article - 17 – dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif ayant un objet similaire conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article – 18 – art. 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

Comme toute association régulièrement déclarée, l'association LudothAix « peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

- 1° Les cotisations de ses membres ;
- 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
- 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

*Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :*

- a) *Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'art. 910 du code civil ;*
- b) *Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit. »*

**Fait à Aix-les-Bains, jeudi 24 mars 2022.**

Julian BREUIL, Président



Yann-Marie COULOMBEZ, Trésorière



